

Rapport final 2018







Composition de la Commission

Richard Chartier

Président Juge en chef du Manitoba

David Barnard

Président et vice-chancelier Université du Manitoba

Steven Robinson

Président et vice-chancelier par intérim Université de Brandon

Harvey Briggs

Doyen de la faculté des arts, des affaires et des sciences Collège universitaire du Nord

Shipra Verma

Directrice générale des élections du Manitoba

POUR NOUS JOINDRE:

200, rue Vaughan, bureau 120 Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1T5

Tél.: 204 945-5755

Sans frais: **1 866 628-6837**

Couriel: info@boundariescommission.mb.ca Site Web: www.boundariescommission.mb.ca/fr

Rapport Final

de la Commission de la division électorale du Manitoba de 2018





Manitoba Electoral Divisions BOUNDARIES COMMISSION

Commission Manitobaine

DE LA DIVISION ÉLECTORALE

120 - 200 Vaughan Street

Winnipeg, MB R3C 1T5

Phone: 204 945-5755 Toll Free: 1866628-6837 Fax: 204 945-6011

Email: info@boundariescommission.mb.ca

200, rue Vaughan, bureau 120 Winnipeg (Manitoba)

Téléphone: 204 945-5755 Sans frais: 1866 628-6837 **Télécopieur:** 204 945-6011

courriel: info@boundariescommission.mb.ca

Le 14 décembre 2018

L'honorable Janice Filmon, C.M., O.M. Lieutenante-gouverneure du Manitoba Palais législatif, bureau 235 Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame Myrna Driedger Présidente de l'Assemblée législative Palais législatif, bureau 244 Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Lieutenante-gouverneure, Madame la Présidente de l'Assemblée,

Conformément au paragraphe 10(1) de la Loi sur les circonscriptions électorales, la Commission de la division électorale a l'honneur de vous présenter son rapport final, qui établit la superficie, les limites et les noms des circonscriptions électorales de notre province.

Le paragraphe 10(3) de la Loi stipule que le président doit déposer le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs. Le paragraphe 10(4) de la Loi précise que si l'Assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci doit remettre un exemplaire du rapport à tous les députés.

Le tout respectueusement soumis.

Le président de la Commission et Juge en chef du Manitoba,

Richard Chartier

Le président et vice-chancelier de l'Université du Manitoba,

David Barnard

Le doyen de la faculté des arts, des affaires et des sciences du Collège universitaire du Nord,

of J. Barrard

Harvey Briggs

Le président et vice-chancelier par intérim de l'Université de Brandon,

Steven Robinson

La directrice générale des élections du Manitoba,

Shipra Verma

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PRÉSENTATION





PHOTOS CO	URTESY	OF TRAVEL	MANITORA

INTRODUCTION	
Aperçu de la Commission	
LOIS APPLICABLES	
Droit législatif : la législation Common Law : la jurisprudence	
PROCESSUS	
Méthodologie	13

TABLE DES MATIÈRES

٩NI	NEXE C	
	Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'extérieur de Winnipeg	30
	Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'intérieur de Winnipeg	31
	Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscription électorales définitives (2018) situées à l'extérieur de Winnipeg	
	Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscription électorales définitives (2018) situées à l'intérieur de Winnipeg	
١N	NEXE D	
	Descriptions officielles des circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg	34
	Descriptions officielles des circonscriptions électorales situées à l'intérieur de Winnipeg	55

CARTE

Manitoba

Winnipeg et Brandon

INTRODUCTION

Aperçu de la Commission

La Commission de la division électorale de 2018 a été établie en janvier afin d'examiner les limites des circonscriptions électorales pour les élections provinciales du Manitoba. Conformément à la Loi sur les circonscriptions électorales, les limites des circonscriptions sont examinées tous les dix ans.

La Commission est non partisane et indépendante du gouvernement, et sa composition est énoncée dans la Loi. La responsabilité de la Commission est d'examiner toutes les limites des circonscriptions électorales provinciales, y compris le nom de ces dernières. Au fur et à mesure que la population du Manitoba change, il faut réexaminer les limites électorales pour garantir une représentation effective.

Composition de la Commission

Le paragraphe 8(2) de la Loi sur les circonscriptions électorales établit la composition de la Commission comme suit : le juge en chef du Manitoba, le président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord, et le directeur général des élections du Manitoba. La Commission est formée de membres nommés en raison des postes qu'ils occupent.

Le paragraphe 8(6) de la Loi sur les circonscriptions électorales stipule que si la Commission doit s'acquitter de fonctions sous le régime de la Loi ou le fait, mais qu'un des postes visés soit vacant ou que son titulaire soit empêché d'agir, le poste en question est occupé par la personne suivante :

a. dans le cas du juge en chef du Manitoba, par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine; b. dans le cas d'un président d'université, par le doyen de la faculté des arts de l'université concernée; c. dans le cas du directeur général des élections, par le directeur général adjoint des élections.

Lorsqu'on a constitué la présente Commission, le président du Collège universitaire du Nord a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de participer à la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 8(6) de la Loi sur les circonscriptions électorales, c'est le doyen de la faculté des arts, des affaires et des sciences du Collège universitaire du Nord qui est devenu membre de la Commission plutôt que le président de cette université.

Les membres de la Commission sont les suivants :

- le juge en chef du Manitoba, Richard Chartier;
- le président et vice-chancelier de l'Université du Manitoba, David Barnard;
- le président et vice-chancelier par intérim de l'Université de Brandon, Steven Robinson;
- le doyen de la faculté des arts, des affaires et des sciences du Collège universitaire du Nord, Harvey Briggs;
- la directrice générale des élections du Manitoba, Shipra Verma.

La biographie des membres de la Commission se trouve à l'annexe A du présent rapport.

LOIS APPLICABLES

Droit législatif : la législation

La Commission est régie par la *Loi sur les circonscriptions électorales*. La Loi décrit le processus menant à la constitution de la Commission, sa composition, la façon de calculer la population et le quotient démographique des circonscriptions électorales du Manitoba et les facteurs à prendre en considération pour établir les limites et les noms des circonscriptions électorales. De plus, les paragraphes 11(1), 11(2) et 11(3) de la Loi indiquent les éléments dont tiendra compte la Commission pour établir les limites des circonscriptions électorales. Les dispositions pertinentes de la Loi suivent :

Quotient démographique

9(1) La Commission établit, en 2008 puis de façon décennale, le quotient de chaque circonscription électorale de la province en divisant la population totale de la province par 57.

Principaux éléments considérés par la Commission

- 11(1) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :
 - (a) la diversité ou la similitude des intérêts de la circonscription;
 - (b) les moyens de communication entre les diverses parties de la population;
 - (c) les particularités physiques de la circonscription;
 - (d) les autres éléments analogues et pertinents.

La Commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription électorale.

Écarts démographiques

- 11(2) La Commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales :
 - (a) les conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et le taux de croissance de la population, les facilités d'accès de la région, ainsi que la grandeur et la configuration de celle-ci:
 - (b) la spécificité des habitants de chaque région ou la similitude de leurs intérêts.

La Commission autorise, sous réserve du paragraphe (3), un écart quant aux exigences démographiques relatives à chaque circonscription électorale lorsque tout ou partie des éléments considérés le rend souhaitable.

Écarts

- 11(3) La Commission peut, si elle est d'avis qu'un écart démographique est souhaitable pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (2), autoriser un écart de la population d'une circonscription électorale. Toutefois, en aucun cas :
 - (a) l'écart ne peut être supérieur de plus de 10 % ni inférieur de plus de 10 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement située au sud du 53e parallèle;
 - (b) l'écart ne peut être supérieur de plus de 25 % ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en vertu de l'article 9, lorsque la circonscription électorale est entièrement ou partiellement située au nord du 53e parallèle.

Common Law: la jurisprudence

Les responsabilités confiées à la Commission en vertu de la *Loi sur les circonscriptions électorales* doivent être interprétées conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence.

Selon l'article 3 de la Charte:

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Le droit de vote, en vertu de la Charte, c'est bien plus que le droit de déposer un bulletin de vote. Le droit de vote est ancré dans le droit à une « représentation effective ». Le droit à une représentation effective, dans le contexte de l'établissement des limites des circonscriptions électorales, a été examiné minutieusement par la Cour suprême du Canada dans le Renvoi de la Saskatchewan de 1991. Cette affaire continue de faire autorité en la matière. La juge McLachlin, à l'époque, a rédigé l'arrêt majoritaire et a indiqué, dans les paragraphes 27, 29 – 32:

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli...

Nonobstant le fait que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, c'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses.

Tout d'abord, la parité absolue est impossible. En effet, il n'est pas possible de fixer les limites des circonscriptions de façon à garantir exactement le même nombre d'électeurs dans chaque district. Des électeurs meurent, d'autres déménagent. Même à l'aide de recensements fréquents, la parité électorale est impossible.

Deuxièmement, la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale...

Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré...

Guidée par la décision de la Cour suprême du Canada, la Commission a tenté de parvenir à une représentation effective dans son processus de prise de décisions en reconnaissant l'importance de la parité relative du pouvoir électoral, tout en s'éloignant du principe d'une telle parité lorsqu'il était nécessaire de le faire afin d'atteindre une représentation effective. Lorsqu'elle s'est éloignée du principe de la parité relative du pouvoir électoral, la Commission a envisagé des éléments additionnels, notamment la diversité ou la similitude des intérêts de la population faisant l'objet d'une révision, les limites municipales applicables, les caractéristiques physiques de la zone envisagée et les moyens de communication et les réseaux commerciaux au sein de la zone.

PROCESSUS

Méthodologie

En vertu du paragraphe 9(3), la Commission doit fonder son examen sur la population de la province indiquée lors du recensement effectué par Statistique Canada en 2016. Ce chiffre (1 278 365) est alors divisé par le nombre de circonscriptions électorales provinciales dans la province (57), établissant ainsi un quotient pour chaque circonscription électorale (environ 22 427 personnes par circonscription).

Population ÷ nombre de circonscriptions électorales = Quotient



Afin d'aider à la normalisation du processus de prise de décisions quant à l'établissement des limites des circonscriptions électorales, la Commission a mis sur pied les directives de travail objectives suivantes afin de guider ses délibérations et ses décisions :

- **Écart de population** Dans la mesure où cela ne nuit pas à une représentation effective, la population de chaque circonscription électorale se situera dans une fourchette de 10 % (allant de -5 % à +5 % du quotient).
- **Changements démographiques prévus** Lorsque la Commission envisage les écarts de population des circonscriptions électorales, des projections démographiques bien documentées sont un facteur pertinent.
- **Communautés d'intérêts** Dans la mesure du possible, les circonscriptions électorales respecteront les communautés d'intérêts, notamment l'intégrité territoriale des municipalités, des collectivités autochtones et des régions désignées bilingues, ainsi que des facteurs liés au transport et au commerce et des facteurs sociaux.
- **Utilisation des limites physiques** Dans la mesure du possible, lorsqu'une circonscription électorale doit diviser les entités mentionnées précédemment, les rivières, les lacs, les parcs, les routes principales et les chemins de fer serviront de limites.
- **Changement de nom** On se reportera à l'ouvrage *Principes et directives pour la dénomination des lieux* (publié par la Commission de toponymie du Canada) lorsque le nom d'une circonscription électorale doit être modifié.

Le Bureau des statistiques du Manitoba a fourni de l'information démographique fondée sur le recensement de 2016 de Statistique Canada. La Commission a communiqué avec la Ville de Winnipeg, l'Institut de développement rural de l'Université de Brandon et le Bureau des statistiques du Manitoba pour obtenir de l'information en ce qui concerne les tendances ou les changements démographiques prévus. La Commission a reçu des projections démographiques de la Ville de Winnipeg et le rapport *Dynamics of Rural and Northern Manitoba* préparé par l'Institut de développement rural.

Couverture démographique

La Commission a utilisé les données du recensement de 2016 pour déterminer la population des circonscriptions électorales avec leurs limites définitives.

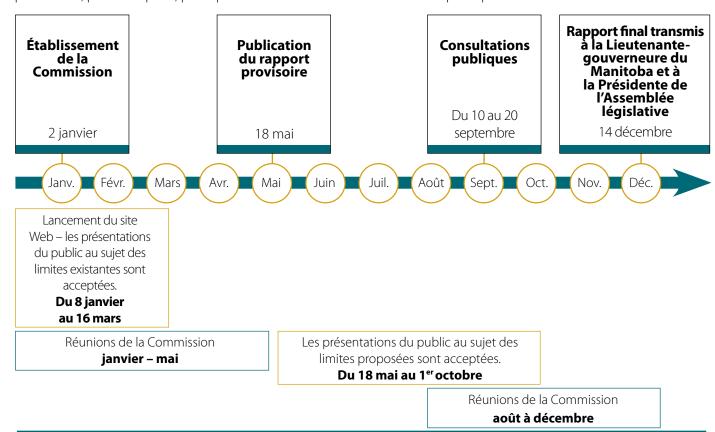
Statistique Canada et le Bureau des statistiques du Manitoba ont indiqué à la Commission que le recensement de 2016 avait permis de fournir une représentation opportune et efficace de la population du Manitoba en 2016. Par conséquent, il n'y a eu aucun problème de sous-dénombrement net digne de ce nom dans aucune circonscription électorale ou région particulière de la province.

La Commission est consciente du fait que les données de population du recensement de 2016 pourraient différer des dénombrements obtenus à partir de documents administratifs de ministères du gouvernement, comme ceux d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Les données du recensement ne fournissent qu'un instantané de la population, en se basant sur l'endroit où les gens résident le jour du recensement, et pourraient ne pas être comparables à des données provenant d'autres sources administratives.

Les données démographiques ministérielles de l'AANC sont de nature administrative et reflètent l'appartenance à une bande, et pas nécessairement l'endroit où une personne réside. Par conséquent, la Commission a déterminé la population définitive de chaque circonscription électorale en se basant sur les informations provenant du recensement de 2016.

Calendrier de la Commission

Au cours de l'année qui lui a été accordée pour élaborer les nouvelles limites des circonscriptions électorales, la Commission a accepté les observations et présentations du public pendant environ huit mois, aussi bien en ligne que par courriel, par télécopieur, par la poste et dans le cadre de 13 audiences publiques.



PROCESSUS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public est un facteur clé pour garantir la confiance du public dans la détermination des limites des circonscriptions électorales. La Commission a encouragé le public à participer au processus d'établissement des limites des circonscriptions électorales, notamment en soumettant des présentations. Pour cela, la Commission a organisé et supervisé, pour la première fois, le processus de consultation suivant :

- **Site Web interactif** Pour encourager la participation du public et faciliter le processus de présentation des observations, la Commission a eu recours à un site Web interactif. Le site Web comportait des renseignements sur la population de chaque circonscription électorale, permettait au public de créer et de présenter de nouvelles limites et de nouveaux noms, fournissait des renseignements sur les textes législatifs applicables et décrivait les façons dont le public pouvait continuer à participer au processus d'élaboration des limites des circonscriptions.
- Le public a été consulté dès le début La Commission a invité le public à fournir ses observations avant la création des limites proposées. Du 8 janvier au 16 mars 2018, la Commission a invité le public à présenter des observations quant aux modifications des limites des circonscriptions électorales actuelles. Elle a reçu un total de 46 présentations. Un bon nombre de ces suggestions ont été reprises dans le rapport provisoire.
- **Rapport provisoire** Après les consultations initiales, la Commission a publié un rapport provisoire le 18 mai 2018. Le rapport présentait des cartes et une description des changements proposés aux limites et aux noms des circonscriptions électorales.
- **Médias sociaux** Pour la première fois, la Commission a eu recours aux médias sociaux pour toucher un segment de la population qui n'aurait peut-être pas eu accès aux médias conventionnels. Cette forme de communication électronique a permis à la Commission de transmettre des renseignements et d'encourager la participation en ligne.

La Commission a aussi eu recours à une vaste campagne publicitaire dans les médias imprimés, à la radio et en ligne afin d'informer la population manitobaine de la possibilité de fournir des suggestions et de faire des commentaires sur les limites et les noms des circonscriptions électorales. La publicité à la radio a été faite en anglais, en français, en cri et en ojibwé. De plus, des entrevues ont été réalisées dans les médias imprimés, à la radio et à la télévision afin de fournir des renseignements plus détaillés sur les changements proposés et définitifs des limites.



Une deuxième période de consultation a eu lieu entre le 18 mai et le 1er octobre 2018. Comme prévu par la Loi, la Commission a tenu une série d'audiences publiques dans l'ensemble de la province afin d'entendre les commentaires et suggestions du public à propos des limites proposées. Pendant le mois de septembre, 13 audiences publiques ont été organisées dans 11 endroits, dans l'ensemble de la province :

LIEU	DATE
Winnipeg – Hôtel Norwood	10 septembre 2018, à 10 h
Churchill – Complex Overpass	11 septembre 2018, à 10 h
Thompson – Best Western Thompson Hotel and Suites	11 septembre 2018, à 17 h
Flin Flon – Victoria Inn	12 septembre 2018, à 10 h
Le Pas – Musée Sam-Waller	12 septembre 2018, à 17 h
Dauphin – Parkland Recreation Complex	13 septembre 2018, à 10 h
Brandon – Victoria Inn	13 septembre 2018, à 17 h
Beauséjour – Sun-Gro Centre	18 septembre 2018, à 10 h
Steinbach – Mennonite Heritage Village	18 septembre 2018, à 17 h
Winkler – Quality Inn	19 septembre 2018, à 10 h
Winnipeg – Best Western Plus Pembina Inn and Suites	19 septembre 2018, à 17 h
Gimli – Hôtel Lakeview	20 septembre 2018, à 10 h
Winnipeg – Canad Inn Garden City	20 septembre 2018, à 17 h



Les membres de la Commission à la première audience publique à Winnipeg.

DERNIÈRES CONSIDÉRATIONS

Lorsque les membres de la Commission ont pris les décisions finales quant aux limites des circonscriptions électorales, ils avaient à l'esprit trois considérations potentiellement conflictuelles, notamment :

- i) le désir de convenablement tenir compte des renseignements et des suggestions contenus dans les 46 mémoires reçus avant la publication du rapport provisoire et de leur donner effet;
- ii) le désir de convenablement tenir compte des renseignements et des suggestions reçus pendant la deuxième période de consultation (après la publication du rapport provisoire), y compris dans le cadre des présentations faites lors des audiences publiques de septembre 2018, et de leur donner effet;
- iii) la reconnaissance du fait que les changements effectués dans le rapport final, suite aux suggestions et renseignements reçus pendant la deuxième période de consultation publique, ne pourront pas faire l'objet de consultations publiques ultérieures.

Les membres de la Commission ont tenu compte de toutes les suggestions reçues. Les membres de la Commission étaient conscients du fait que tout changement apporté à une circonscription électorale avait nécessairement des répercussions sur une ou plusieurs autres circonscriptions électorales. Par conséquent, même si plusieurs anciennes circonscriptions électorales avaient une population située dans une fourchette de plus ou moins 5 % par rapport au quotient démographique, bon nombre ont vu leurs limites changées, notamment en raison d'un changement apporté à une circonscription électorale adjacente ou des environs. En effet, 56 circonscriptions électorales sur 57 ont vu leurs limites ajustées.

Beaucoup de rétroaction a été reçue à propos des circonscriptions électorales suivantes et représentait 39 % de toutes les présentations faites sur les limites proposées.

Circonscription électorale	Nombre de présentations	Question	Réponse de la Commission
Entre-les-Lacs-Gimli	17	La Ville de Winnipeg Beach et le village de Dunnottar n'étaient pas inclus dans la circonscription électorale d'Entre-les-Lacs–Gimli.	La Ville de Winnipeg Beach et le village de Dunnottar sont maintenant inclus dans la circonscription électorale d'Entre- les-Lacs-Gimli.
Dauphin–Swan River	17	Les circonscriptions électorales de Dauphin et de Swan River ont été combinées en une seule circonscription électorale.	Les circonscriptions électorales de Dauphin et de Swan River demeurent des circonscriptions distinctes.
Fort-Rouge / Fort Garry	15	Les quartiers de Lord Roberts et Riverview étaient dans des circonscriptions électorales différentes.	Les quartiers de Lord Roberts et Riverview sont maintenant réunis dans la circonscription électorale de Fort-Rouge.
St. James	14	La circonscription électorale de St. James excluait l'aéroport et les quartiers traditionnels.	La circonscription électorale de St. James inclut l'aéroport et les quartiers traditionnels.

Les membres de la Commission ont trouvé que les renseignements présentés pendant les audiences publiques ont été utiles et les ont grandement aidés pendant le processus de prise de décision. Les personnes qui ont fait des présentations ont mis en relief l'importance des schémas de déplacement, de la taille des circonscriptions électorales et du maintien des communautés d'intérêts dans la même circonscription électorale. Leurs commentaires ont été reconnus et sont reflétés dans les décisions finales.

DÉCISIONS DÉFINITIVES

Après une révision complète de toutes les présentations, et après avoir envisagé avec soin toutes les suggestions, les membres de la Commission ont pris des décisions définitives à propos des noms et des limites des 57 circonscriptions électorales du Manitoba

Croissance de la population dans la région de Winnipeg

Les données du recensement ont montré que la croissance démographique a été variable dans la province. Si la population du nord du Manitoba s'accroît, elle n'augmentait pas aussi rapidement que dans de nombreux endroits du sud de la province. Dans les régions de Swan River, de Dauphin et du Mont-Riding, il y a eu une baisse de population. Les données du recensement montrent également une importante croissance de la population principalement dans les régions urbaines de la province, plus particulièrement dans les régions de Brandon, de Morden, de Winkler, de Steinbach et de Winnipeg. Vu que Winnipeg représente plus de 55 % de la population de la province, l'augmentation absolue de la population de Winnipeg va nécessairement dépasser de manière considérable la croissance nette de population de n'importe quelle circonscription électorale située hors de Winnipeg (voir le tableau ci-dessous). Même si les valeurs absolues étaient plus élevées pour Winnipeg, la Commission reconnaît que certaines villes et certains villages ont eu des taux de croissance plus élevés.

	А	В	C	D	Е	F
	Recensement de 2006	Recensement de 2011	Recensement de 2016	Hausse/ baisse de la population 2006-2011	Hausse/ baisse de la population 2011-2016	Taux de croissance/ décroissance (%) entre D et E
Population du Manitoba	1 148 400	1 208 270	1 278 365	+59 870	+70 095	+17 %
Population de Winnipeg	633 450	663 620	705 245	+30 170	+41 625	+38 %
Population à l'extérieur de Winnipeg	514 950	544 650	573 120	+29 700	+28 470	-4 %

Formule utilisée pour calculer le pourcentage (%) : E - D = Différence

Différence ÷ D = Taux de croissance/décroissance Taux de croissance/décroissance x 100 = Pourcentage (%)

Selon l'information obtenue, la population de Winnipeg devrait continuer à croître plus rapidement que la population à l'extérieur de la ville. La Commission a aussi ajouté les municipalités rurales d'Headingley et de West St. Paul (dont la population est respectivement de 3 579 et 5 368 personnes, pour un total de 8 947) à la région de Winnipeg. Par conséquent, pour tenir compte de cette croissance, pour mieux équilibrer les populations et pour refléter l'ajout de ces municipalités rurales, une circonscription électorale de plus a été créée dans la région de Winnipeg, ce qui fait que le nombre total de circonscriptions est passé de 31 à 32.

Nord du Manitoba

Bien que la population du nord du Manitoba s'accroisse, cette croissance est moins rapide que ce que l'on observe dans le sud de la province. Les données du recensement de 2016 indiquent que toutes les circonscriptions électorales actuelles dans le nord de la province ont une population inférieure au quotient de population établi. La situation de Flin Flon est particulièrement préoccupante puisque sa population est bien en deçà du quotient, à -30,02 %. Les circonscriptions électorales de Keewatinook* et de Thompson ont aussi une population bien en dessous du quotient, à -20,14 % et à -13,19 % respectivement. Seule la population de la circonscription du Pas se rapproche du quotient, à -1,26 %.

Compte tenu de cette réalité, la Commission a fait des changements. Les quatre circonscriptions électorales du nord de la province ont été et demeureront les plus grandes en taille. C'est une réalité lorsque de grandes parties du nord de la province ont une faible densité de population. Maintenant, les quatre circonscriptions électorales du nord de la province vont essentiellement couvrir la majeure partie des terres domaniales du Manitoba, ou, en d'autres mots, les terres qui n'ont pas été arpentées et divisées en townships. La Commission a organisé des audiences publiques dans les quatre circonscriptions électorales du nord de la province. Elle a entendu les préoccupations des habitants du nord de la province et reconnaît les défis que les grandes circonscriptions électorales représentent en termes de représentation effective.

Pour veiller à la meilleure représentation effective possible, la Commission a réduit de manière importante la taille de la circonscription électorale de Keewatinook (-7,19 %), la plus grande circonscription électorale de la province. Elle a aussi réglé le déséquilibre démographique notable qui existait précédemment entre Flin Flon et Le Pas. La Commission a ajusté les limites de sorte que chaque circonscription électorale du nord de la province ne regroupe pas plus de 10 à 14 collectivités. Ceci est à l'opposé de ce qui se passe dans les circonscriptions électorales du sud de la province où il y a au moins entre deux à quatre fois plus de collectivités associées par circonscription électorale. La Commission remarque aussi que les nouvelles technologies ont amélioré les réseaux de communication et l'accès aux services du gouvernement.

La Commission a également fait d'autres changements. Étant donné que la circonscription du Pas englobe maintenant une grande partie du lac Winnipeg, son nom a été changé à Le Pas–Kameesak, parce qu'en cri, le mot Kameesak signifie « grand », une référence probable au lac Winnipeg. Enfin, en réponse à la rétroaction provenant des audiences publiques, la circonscription électorale de Thompson a été ajustée afin d'inclure les collectivités de Nelson House, de Gillam et de Churchill, ainsi que les autres collectivités situées le long de la voie de chemin de fer.

En vertu des nouvelles limites, les quatre circonscriptions électorales du nord de la province ont des populations mieux équilibrées et une taille plus semblable et elles respectent les schémas de déplacement ainsi que les communautés d'intérêts

Sud du Manitoba

Conformément à la *Loi sur les circonscriptions électorales*, la Commission s'est efforcée de ne pas diviser le territoire d'une municipalité entre plusieurs circonscriptions et de conserver les communautés d'intérêts ensemble. Si une municipalité a été divisée, une caractéristique majeure, comme un chemin, a été utilisée pour en créer les limites. Les fusions municipales ont accru la taille de certaines municipalités, de sorte qu'il est parfois difficile d'inclure une municipalité entière dans une circonscription électorale. La Commission est heureuse d'annoncer que parmi les 137 municipalités, seulement cinq d'entre elles ont été divisées (voir le tableau). Comparativement, sept municipalités avaient été divisées par la Commission de 2008. Un total de 13 municipalités étaient divisées durant les élections générales provinciales de 2016 en raison des amalgamations.

^{*} Cela corrige le mot « Keewatinook » qui avait été mal épelé dans la version de 2008 de la Loi sur les circonscriptions électorales.

Le tableau suivant donne la liste des municipalités qui ont été divisées par la Commission.

Municipalité	Circonscription électorale	Raison d'être
Ville de Brandon	Brandon-Est, Brandon-Ouest, Spruce Woods	Pour répondre à la croissance de population à Brandon.
Hanover	Steinbach, La Vérendrye	Pour répondre à la croissance de population à Steinbach.
Springfield	Springfield-Ritchot, Chemin-Dawson	Pour appuyer les variations de population dans Chemin-Dawson
St. Andrews	Selkirk, Entre-les-Lacs–Gimli	Pour inclure la Ville de Winnipeg Beach et le village de Dunnottar dans la circonscription d'Entre-les-Lacs-Gimli.
Stanley	Borderland, Morden-Winkler	Pour répondre à la croissance de population dans Morden-Winkler.

Ouest

Dans la partie ouest de la province, la région englobant les circonscriptions électorales de Swan River, de Dauphin et du Mont-Riding a connu une baisse nette de la population. Cela a eu pour effet des changements importants dans les limites de ces trois circonscriptions électorales et cela a eu des répercussions sur la circonscription électorale d'Arthur-Virden, qui a été renommée Turtle Mountain, en référence au parc provincial qui se trouve dans cette région. Afin de respecter les schémas de déplacement et les communautés d'intérêts, la circonscription de Turtle Mountain comprend les municipalités à l'est de Killarney.

À l'inverse, la ville de Brandon a continué de connaître une croissance démographique considérable. Pour répondre à cette croissance, la Commission a ajouté une partie de la ville de Brandon à une circonscription électorale adjacente. Les circonscriptions de Brandon-Est (+2,75 % par rapport au quotient) et de Brandon-Ouest (-5,56 %) sont maintenant divisées par la 18e Rue et la zone située au nord de la rivière Assiniboine fait maintenant partie de la circonscription électorale de Spruce Woods. Cette modification tient compte des données de populations actuelles et permettra la croissance continue prévue.

Centre

La Commission a ajusté les limites des circonscriptions électorales dans la région du centre de la province pour refléter la croissance à Morden, à Winkler et dans la région immédiatement au sud-ouest de Winnipeg. La circonscription électorale de Midland (+2,06 %) s'étend vers l'est pour inclure une grande partie de l'ancienne circonscription électorale de Morris. La municipalité rurale d'Headingley a été ajoutée à la circonscription électorale de Roblin, à l'intérieur de Winnipeg. La taille géographique de la circonscription électorale de Morden–Winkler (-1,91 %) a été réduite pour tenir compte des populations croissantes dans ces collectivités. Les limites de la circonscription électorale d'Emerson ont été ajustées et la circonscription a été renommée Borderland (+2,22 %).

Étant donné que la partie nord d'Entre-les-Lacs fait maintenant partie de la circonscription du Pas-Kameesak, il a été nécessaire de déplacer ses limites vers l'est afin d'englober Gimli ainsi que d'autres collectivités riveraines. Ces ajustements reflètent également mieux les schémas de déplacement nord/sud dans cette circonscription électorale. Le nom de cette circonscription électorale est à présent Entre-les-Lacs-Gimli (+4,60 %). La municipalité rurale de West St. Paul a été ajoutée à la circonscription électorale de McPhillips, à l'intérieur de Winnipeg.

Est

La Commission a apporté plusieurs modifications aux circonscriptions électorales des régions du sud-est de la province pour tenir compte de la croissance dans les circonscriptions du Chemin-Dawson (+3,58 %), de Steinbach (+2,40 %) et de La Vérendrye (+3,98 %). Les limites ont été ajustées afin d'équilibrer les populations et, dans la mesure du possible, de respecter les régions désignées bilingues. De la même manière, la municipalité rurale de Ritchot et la partie ouest de la municipalité rurale de Springfield, ainsi que la ville de Niverville ont été regroupées en raison de leur intérêt commun dans la région de la capitale. Le nom de cette circonscription est maintenant Springfield-Ritchot. La partie est de la municipalité rurale de Springfield a été ajoutée à la circonscription électorale du Chemin-Dawson. La municipalité rurale d'East St. Paul a été ajoutée à la municipalité rurale de St. Clements afin de créer la nouvelle circonscription électorale de la Rivière-Rouge-Nord (-6,39 %). En raison de la croissance de la population dans le sud-est, la circonscription électorale de La Vérendrye a été réduite et elle comprend maintenant la municipalité rurale de De Salaberry.

Winnipeg

Winnipeg a connu une croissance de la population considérable depuis l'examen réalisé par la Commission de 2008. La croissance démographique dans la ville de Winnipeg représente plus de la moitié de la hausse de l'ensemble de la population du Manitoba. Comme il est indiqué à l'annexe B, Population et écart par rapport au quotient pour les circonscriptions électorales actuelles (2008) situées à l'intérieur de Winnipeg, certaines régions dépassent de manière notable le quotient de la population. Les circonscriptions électorales de Fort Whyte, de Saint-Norbert, des Maples, de Southdale et de Rossmere ont connu une croissance considérable et leurs limites devaient être ajustées pour équilibrer les populations. Au moment de déterminer les limites, la Commission a tenu compte des populations actuelles et de la croissance prévue. Pour faciliter la détermination des limites des circonscriptions électorales, la Commission a utilisé les rivières Assiniboine et Rouge pour diviser Winnipeg en trois régions : Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est.

Nord-Ouest

Dans le Nord-Ouest, en raison de l'importante croissance de la population et de l'inclusion de la municipalité rurale de West St. Paul, il a fallu ajuster les limites des circonscriptions électorales des Maples et de Kildonan. La nouvelle circonscription électorale de McPhillips (-0,84 %) a été ajoutée pour tenir compte de l'accroissement projeté de population dans cette partie de Winnipeg. À la suite des modifications des limites dans cette région, certains points d'intérêt importants qui étaient précédemment associés aux noms des circonscriptions électorales ne se trouvent plus dans la circonscription portant leur nom. Par exemple, l'ancienne circonscription électorale de Logan ne contient plus l'avenue Logan. Par conséquent, le nom de la circonscription a été changé à circonscription électorale de la Gare-Union (-2,42 %), en reconnaissance du rôle important qu'a joué le chemin de fer dans la fondation de Winnipeg. L'ancienne circonscription de Minto ne contient plus les Minto Armories, et a donc été renommée circonscription de Notre Dame (+2,02 %) d'après la principale voie de circulation qui la traverse.

Sud-Ouest

Dans le Sud-Ouest, les limites de Fort Whyte (-2,89 %) ont été ajustées pour inclure les quartiers de Linden Woods, de Linden Ridge et de Whyte Ridge. Pour tenir compte des similitudes d'intérêts, les quartiers en pleine croissance de South Pointe et de Bridgewater ont été consolidés pour créer la circonscription électorale de Waverley (-7,17 %). La circonscription de Fort-Rouge (-4,60 %) a été ajustée pour faire en sorte que les quartiers de Lord Roberts et de Riverview demeurent ensemble. La municipalité rurale d'Headingley est ajoutée à la circonscription de Charleswood qui est également renommée Roblin (+2,40 %), d'après la principale voie de circulation qui traverse ces deux entités. La zone de Saint-Norbert est ajoutée à la circonscription électorale de la Rivière-Seine (-2,35 %) à l'est. D'autres circonscriptions électorales du Sud-Ouest ont été ajustées pour équilibrer les populations.

Est

Comme indiqué plus haut, la zone de Saint-Norbert et la circonscription de la Rivière-Seine ont été combinées et s'étalent de part et d'autre de la rivière Rouge. Cette nouvelle circonscription conserve le nom de Rivière-Seine et rassemble deux parties de Winnipeg qui ont une histoire commune et des intérêts partagés. La nouvelle circonscription électorale de Lagimodière (-5,41 %) a été créée pour tenir compte de la croissance importante du quartier de Sage Creek. Quant aux autres circonscriptions, leurs limites ont été déplacées pour équilibrer les populations. Les limites de l'ancienne circonscription électorale de Kildonan ont été ajustées et la circonscription enjambe maintenant la rivière Rouge pour inclure le quartier historique de Kildonan qui se trouve à l'est de la rivière Rouge. De plus la circonscription électorale de River East est renommée Kildonan–River East (-3,56 %).

CONCLUSION

Compte tenu des changements de la population du Manitoba, la Commission a déterminé que des modifications doivent être apportées aux limites des circonscriptions électorales afin de répondre aux prescriptions législatives relatives aux écarts démographiques énoncées dans la *Loi sur les circonscriptions électorales* et à la jurisprudence associée.

En tout, 56 des 57 circonscriptions électorales ont de nouvelles limites suite à l'examen de la Commission, et 14 d'entre elles ont de nouveaux noms. La circonscription qui n'a pas changé est la circonscription de Portage-la-Prairie. Les annexes B et C fournissent des renseignements sur la population et les noms des circonscriptions électorales. L'annexe D contient les descriptions officielles des limites de toutes les circonscriptions électorales.

Au moment de déterminer les limites des circonscriptions électorales, la Commission s'est efforcée d'assurer une représentation effective de toute la population.

La Commission doit présenter à la lieutenante-gouverneure du Manitoba et à la présidente de l'Assemblée législative un rapport final établissant les limites définitives et les noms des circonscriptions électorales avant le 31 décembre 2018. Si l'Assemblée siège, la présidente de l'Assemblée doit déposer le rapport devant celle-ci. Si l'Assemblée ne siège pas, la greffière de l'Assemblée en remettra un exemplaire à tous les députés, puis la présidente de l'Assemblée le déposera devant l'Assemblée dans les sept premiers jours de séance ultérieurs.

Les nouvelles limites électorales seront en vigueur à la première élection générale provinciale qui aura lieu après le 31 décembre 2018. Toutes les élections partielles qui auront lieu avant l'élection générale respecteront les limites actuelles (2008).

REMERCIEMENTS

Le travail de la Commission a été appuyé par les conseils et les suggestions des habitants de la province. Les membres de la Commission souhaiteraient remercier les Manitobains pour leur participation à cet important processus démocratique.

Ils souhaitent également remercier sincèrement les personnes suivantes pour leur expertise et leur soutien :

- Jacynth Lagacé, secrétaire de la Commission, pour son rôle de facilitation de l'administration et de la logistique de la Commission.
- Mark Robertson, Élections Manitoba, pour avoir appuyé le travail de la Commission.
- Heather Reeves, Andrew Curtis, Shivani Sajwan et Sarah Garner, Élections Manitoba, pour leur rôle dans l'établissement des cartes en tant que techniciens de systèmes d'information géographique.
- Michael Wisener et Tara Newton, Bureau des statistiques du Manitoba, pour leur expertise en statistiques.
- Des Kappel, toponymiste provincial, pour son aide lors de la révision et de la dénomination des circonscriptions électorales.
- John McLean, pour ses compétences dans la rédaction des descriptions officielles des limites.
- Blair Graham, c.r., pour ses conseils juridiques.
- Brian Hansen, Alison Mitchell et Jeanne Zwiep, Élections Manitoba, pour leur aide.

La Commission souhaiterait aussi reconnaître les contributions des précédentes Commissions pour leur travail de redistribution. La Commission reconnaît également la vision des députés de l'Assemblée législative du Manitoba qui, en 1955, ont adopté des mesures législatives pour créer la première commission indépendante du Canada responsable de la délimitation des circonscriptions électorales.

ANNEXES

ANNEXE A

Biographies des membres de la Commission

RICHARD J.F. CHARTIER Juge en chef du Manitoba



Nommé à la Cour provinciale en 1993 et à la Cour d'appel en 2006. M. Richard Chartier a été nommé juge en chef du Manitoba en 2013. Il a présidé un grand nombre de commissions publiques, et son travail a été reconnu. En 1998, son rapport Avant toute chose, le bon sens a été déposé à l'Assemblée législative et a été intégralement mis en œuvre. En 2005, l'Institut d'administration publique du Canada lui a décerné la Médaille d'or pour la gestion innovatrice, pour son travail sur le projet d'équipe de gestion initiale des causes de violence familiale. En 2006, il a recu, à New York, le Prix d'excellence du service public décerné par l'ONU, pour ce même projet. En 2012, il a présidé la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales du Manitoba. En 2014, 2015 et 2017, il a présidé des enquêtes passant en revue la conduite de juges au Québec et en Ontario.

DAVID T. BARNARD Président et vice-chancelier Université du Manitoba



M. David Barnard est devenu président et vice-chancelier de l'Université du Manitoba le 1er juillet 2008. Au cours de sa carrière, il a été président et vice-chancelier de l'Université de Regina (de 1998 à 2005) après en avoir été le vice-président (administration) et le contrôleur (de 1996 à 1998). Avant cela, il a passé 19 ans à l'Université Queen's où il était professeur d'informatique et de sciences de l'information et où il a assumé plusieurs fonctions administratives de plus en plus importantes, y compris celles d'associé aux sous-directeurs adjoints de la recherche, des services et des ressources humaines et ce, à divers moments. De 2005 à 2008, il a été directeur de l'exploitation de IQmetrix. M. Barnard possède un baccalauréat, une maîtrise et un doctorat en informatique de l'Université de Toronto, un diplôme d'études chrétiennes en théologie du Regent College de l'Université de la Colombie-Britannique et une maîtrise en droit d'Osgoode Hall de l'Université York.

STEVEN ROBINSON Président et vice-chancelier par intérim Université de Brandon



M. Steven Robinson a obtenu des diplômes en philosophie de l'Université de Regina et de l'Université de Guelph avant de se rendre à Queen's pour étudier les lettres classiques au deuxième cycle. Il a obtenu son doctorat en 1998 de l'Université de Guelph avec une thèse sur Le Banquet de Platon. Il a une vaste expérience de l'enseignement interdisciplinaire et travaille dans le domaine de la philosophie sociale et politique avec un intérêt particulier pour l'anthropologie philosophique et la philosophie de l'histoire. M. Steven Robinson est à l'Université de Brandon depuis 1996, où il a été doyen par intérim et vice-doyen des arts et vice-président (vice-recteur à l'enseignement et à la recherche).

HARVEY BRIGGS
Doyen de la faculté des arts, des affaires et des sciences
Collège universitaire du Nord [1]



M. Harvey Briggs a terminé ses études de premier cycle et ses études supérieures en sociologie à l'Université York de Toronto. Ses travaux universitaires se sont principalement concentrés sur l'étude des peuples autochtones au Canada, et plus particulièrement sur l'étude des inégalités sociales. Il a enseigné dans plusieurs universités canadiennes et il est actuellement doyen de la Faculté des arts, des affaires et des sciences du Collège universitaire du Nord.

SHIPRA VERMA
Directrice générale des élections du Manitoba

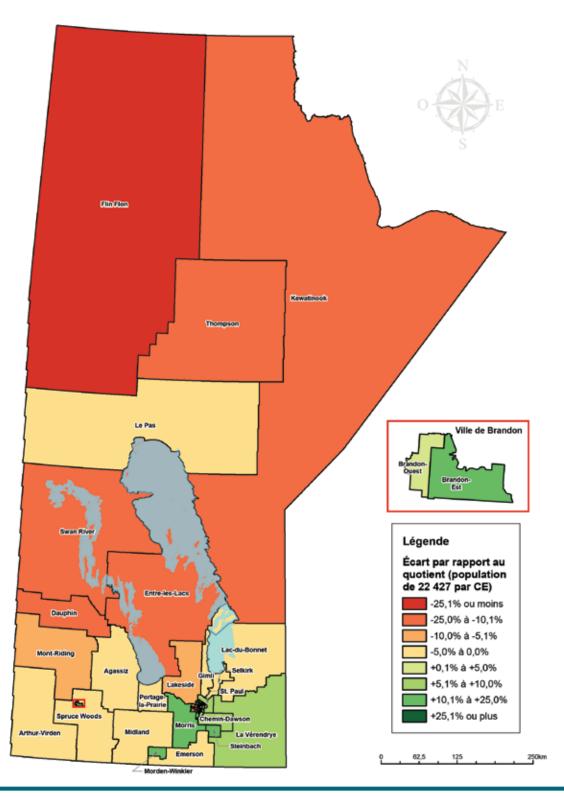


M^{me} Shipra Verma a été nommée directrice générale des élections du Manitoba en 2013. Elle a plus de vingt ans d'expérience en administration électorale, en expertise comptable et en services professionnels. Depuis qu'elle s'est jointe au Bureau du directeur général des élections en 2004, elle a acquis de l'expérience électorale dans tous les secteurs de l'organisation, en tant que directrice générale adjointe des élections et directrice générale des élections par intérim. Elle a supervisé le déroulement des élections provinciales générales de 2011 et de 2016, ainsi que celui de plusieurs élections partielles. Elle a participé à des programmes internationaux d'observateurs électoraux aux États-Unis, en Ukraine, en Russie et en Inde et participe activement au Council on Government Ethics Law, où elle occupe actuellement le poste de présidente. Mme Verma est comptable professionnelle agréée (CPA, CA) et possède des titres de compétences reconnus au Canada, aux États-Unis et en Inde.

REMARQUE:

[1] Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* stipule que les présidents des universités susmentionnées siégeront à la Commission de la division électorale. Toutefois, si l'une de ces personnes est empêchée d'agir, le paragraphe 8(6) permet au doyen de la faculté des arts de l'université concernée de siéger à la Commission.

Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales actuelles (2008) situées à l'extérieur de Winnipeg



Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales actuelles (2008) situées à l'intérieur de Winnipeg

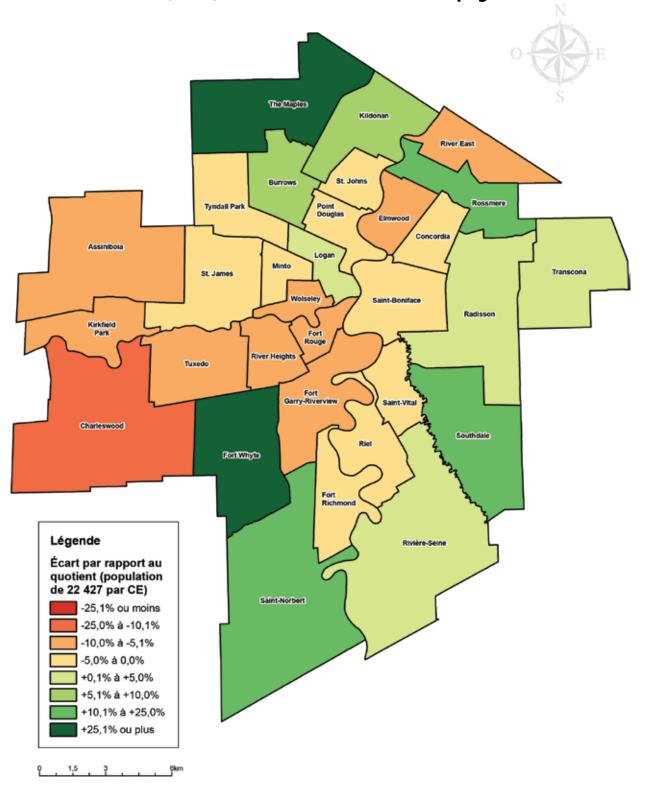


Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales actuelles (2008) situées à l'extérieur de Winnipeg

Circonscription électorale	Population*	Écart
Agassiz	22 240	-0,83 %
Arthur-Virden	21 410	-4,53 %
Brandon-Est	25 380	13,17 %
Brandon-Ouest	23 480	4,70 %
Chemin-Dawson	24 275	8,24 %
Dauphin	19 770	-11,85 %
Emerson	21 895	-2,37 %
Entre-les-Lacs	20 090	-10,42 %
Flin Flon	15 695	-30,02 %
Gimli	21 385	-4,65 %
Keewatinook	17 910	-20,14 %
Lac-du-Bonnet	22 115	-1,39 %
Lakeside	20 410	-8,99 %
La Vérendrye	24 330	8,49 %
Le Pas	22 145	-1,26 %
Midland	21 705	-3,22 %
Mont-Riding	20 815	-7,19 %
Morden-Winkler	27 775	23,85 %
Morris	26 365	17,56 %
Portage-la-Prairie	21 755	-3,00 %
Selkirk	21 800	-2,80 %
Spruce Woods	21 530	-4,00 %
Steinbach	27 135	20,99 %
St. Paul	23 810	6,17 %
Swan River	18 430	-17,82 %
Thompson	19 470	-13,19 %

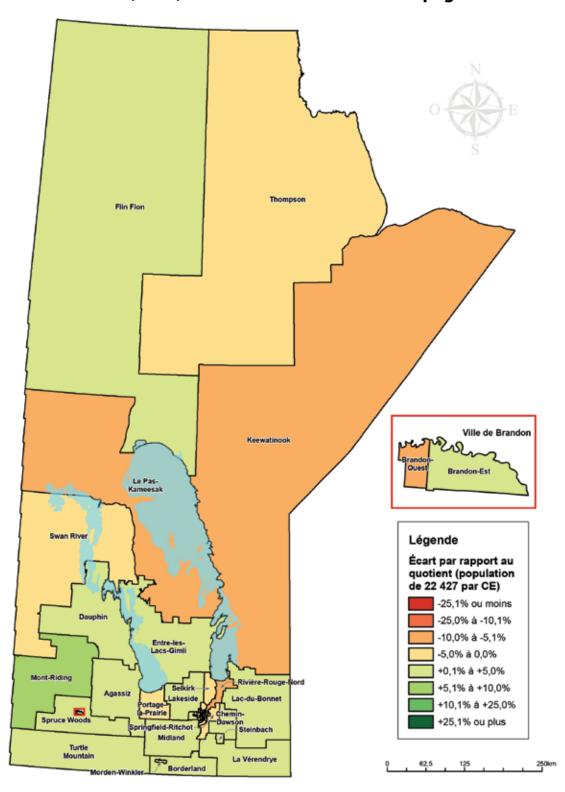
^{*} Source : recensement de 2016 de Statistique Canada

Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales actuelles (2008) situées à l'intérieur de Winnipeg

Circonscription électorale	Population*	Écart
Assiniboia	20 540	-8,41 %
Burrows	23 690	5,63 %
Charleswood	19 385	-13,56 %
Concordia	21 520	-4,04 %
Elmwood	21 070	-6,05 %
Fort Garry-Riverview	20 620	-8,06 %
Fort Richmond	22 240	-0,83 %
Fort Rouge	20 905	-6,79 %
Fort Whyte	29 050	29,53 %
Kildonan	24 380	8,71 %
Kirkfield Park	21 150	-5,69 %
Logan	22 785	1,60 %
Minto	21 950	-2,13 %
Point Douglas	21 605	-3,67 %
Radisson	23 395	4,32 %
Riel	21 630	-3,55 %
River East	20 645	-7,95 %
River Heights	20 930	-6,67 %
Rivière-Seine	23 320	3,98 %
Rossmere	26 140	16,56 %
Saint-Boniface	21 620	-3,60 %
Saint-Norbert	27 370	22,04 %
Saint-Vital	21 990	-1,95 %
Southdale	26 665	18,90 %
St. James	21 800	-2,80 %
St. Johns	21 605	-3,67 %
The Maples	30 430	35,68 %
Transcona	23 535	4,94 %
Tuxedo	20 190	-9,97 %
Tyndall Park	22 025	-1,79 %
Wolseley	21 065	-6,07 %
<u> </u>		<u>.</u>

^{*} Source : recensement de 2016 de Statistique Canada

Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'extérieur de Winnipeg



Carte — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'intérieur de Winnipeg

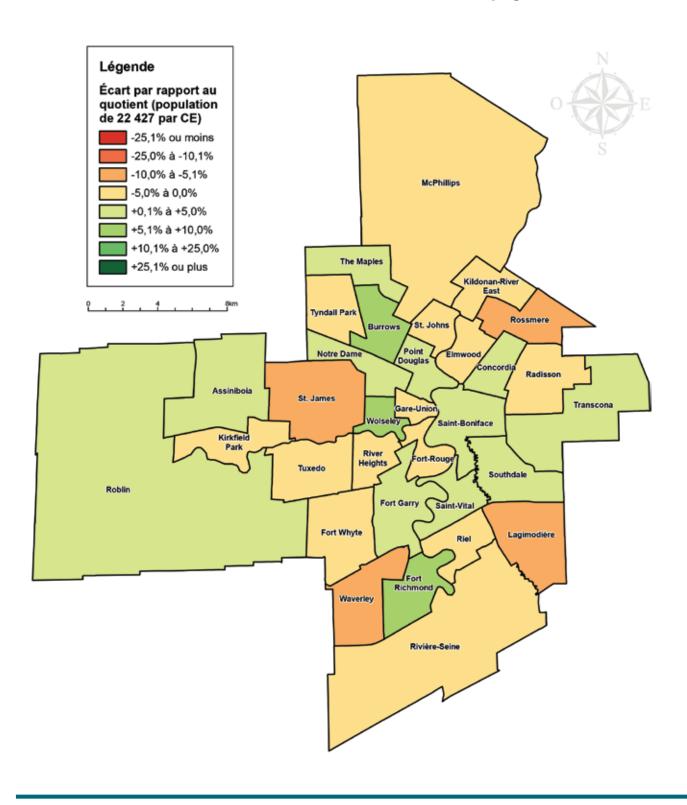


Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'extérieur de Winnipeg

Circonscription électorale	Population*	Écart
Agassiz	23 215	3,51 %
Borderland**	22 925	2,22 %
Brandon-Est	23 045	2,76 %
Brandon-Ouest	21 180	-5,56 %
Chemin-Dawson	23 230	3,58 %
Dauphin	23 290	3,85 %
Entre-les-Lacs-Gimli**	23 460	4,61 %
Flin Flon	22 935	2,27 %
Keewatinook	20 815	-7,19 %
Lac-du-Bonnet	23 405	4,36 %
Lakeside	23 405	4,36 %
La Vérendrye	23 325	4,00 %
Le Pas–Kameesak**	20 910	-6,76 %
Midland	22 890	2,06 %
Mont-Riding	24 260	8,17 %
Morden-Winkler	22 000	-1,90 %
Portage-la-Prairie	21 745	-3,04 %
Rivière-Rouge-Nord**	20 995	-6,39 %
Selkirk	22 030	-1,77 %
Springfield-Ritchot**	21 980	-1,99 %
Spruce Woods	22 810	1,71 %
Steinbach	22 965	2,40 %
Swan River	22 220	-0,92 %
Thompson	22 380	-0,21 %
Turtle Mountain**	23 160	3,27 %
·		

^{*} Source : recensement de 2016 de Statistique Canada

^{**} Changement de nom

Tableau — Population et écart par rapport au quotient, pour les circonscriptions électorales définitives (2018) situées à l'intérieur de Winnipeg

Circonscription électorale	Population*	Écart
Assiniboia	22 840	1,84 %
Burrows	23 755	5,92 %
Concordia	22 415	-0,05 %
Elmwood	21 395	-4,60 %
Fort Garry**	23 165	3,29 %
Fort Richmond	23 635	5,39 %
Fort-Rouge	21 375	-4,69 %
Fort Whyte	21 780	-2,88 %
Gare-Union**	21 885	-2,42 %
Kildonan–River East**	21 630	-3,55 %
Kirkfield Park	22 210	-0,97 %
Lagimodière**	21 215	-5,40 %
McPhillips**	22 305	-0,54 %
Notre Dame**	22 880	2,02 %
Point Douglas	23 320	3,98 %
Radisson	21 645	-3,49 %
Riel	22 105	-1,44 %
Rivière-Seine	21 900	-2,35 %
River Heights	22 195	-1,03 %
Roblin**	22 965	2,40 %
Rossmere	22 745	1,42 %
Saint-Boniface	22 765	1,51 %
Saint-Vital	22 575	0,66 %
Southdale	23 095	2,98 %
St. James	20 990	-6,41 %
St. Johns	21 240	-5,29 %
The Maples	23 185	3,38 %
Transcona	22 925	2,22 %
Tuxedo	21 930	-2,22 %
Tyndall Park	21 455	-4,33 %
Waverley**	20 820	-7,17 %

^{*} Source : recensement de 2016 de Statistique Canada

^{**} Changement de nom

ANNEXE D

Descriptions officielles des circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg

Circonscription électorale d'Agassiz

La circonscription d'Agassiz est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 17 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 19, rangs 16 à 12 O.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 19 à 24 (ces deux sections comprises) du township 18, rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du township 14, rang 9 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 31 du township 9, rang 8 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 9; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 33 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 33; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 34 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 du township 7, rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 1 du township 7, rang 9 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 1 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même moitié ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15 et 22 du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22; de là, vers le nord, le long des limites ouest des moitiés est des sections 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 7; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 des townships 8 et 9, rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 9, rang 13 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Borderland</u>

La circonscription de Borderland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 4, rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du township 4 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 5 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'ouest, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 35 du township 3, rang 1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe, puis le long de la limite ouest de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot riverain n° 297 de la paroisse; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain n° 297 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain nº 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du lot riverain n° 336 jusqu'à l'angle nord-est du lot riverain n° 336; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du quart nord-est de la section 31 du township 4, rang 2 E.M.P., puis le long de la limite nord du township 4 jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie du territoire comprise dans les limites suivantes :

à partir d'un point à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 13 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 18 et 17 du township 3, rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des 220 pieds vers l'est du quart sud-est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite ouest des mêmes 220 pieds vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 50 pieds vers le nord du même quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite sud des mêmes 50 pieds vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 16 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 15 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 3; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 11 et 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 7, 8, 9, 10 et 11 du township 3, rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est des moitiés ouest des sections 11 et 2 du township 3 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 35 du township 2, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est de la section 27 du township 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 27, 28 et 29 du township 2 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 29; de là, vers le nord, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 32 du township 2 jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 880 pieds vers le nord à la perpendiculaire du quart nord-ouest de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la même limite sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 2; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 2, rang 5 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié nord de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est

de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 du township 2 et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section 5 du township 3, rang 5 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 5, puis de la limite sud de la section 6 du township 3 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 1 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le nord, puis l'ouest, le long des limites est et nord du même quart sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 2 du township 3; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 2 et 11 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du même quart nord-ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Brandon-Est</u>

La circonscription de Brandon-Est est formée de la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et à l'est de la 18° Rue et de la 18° Rue Nord.

<u>Circonscription électorale de Brandon-Ouest</u>

La circonscription de Brandon-Ouest est formée de la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et à l'ouest de la 18° Rue et de la 18° Rue Nord.

Circonscription électorale du Chemin-Dawson

La circonscription du Chemin-Dawson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 31 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 31, 30, 19, 18, 7 et 6 des townships 12 à 10 (ces deux townships compris), rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 9, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 9 et 8, rang 4 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 7, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers le nord, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu

<u>Circonscription électorale de Dauphin</u>

La circonscription de Dauphin est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rive nord-ouest du lac Manitoba et de la limite est du township 33, rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 35; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 35 jusqu'au point situé à l'intersection la plus à l'est de la limite nord de la section 33 du township 35, rang 18 O.M.P. et de la rive du lac Winnipegosis; de là, en

direction générale nord, sud, puis ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31, rang 19 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 26, rang 26 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 13 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 13; de là, vers le sud, le long de la même limite ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12 du township 26; de là, vers le sud, puis vers l'ouest, le long des limites est et sud du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 11 du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la même moitié sud jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 10 du township 26; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long des limites nord et ouest du même quart sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nordest de la section 3 du township 26; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du même quart nord-est jusqu'à l'angle sud-est du même quart nord-est; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 2 et 1 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21 jusqu'à l'angle nordest de la section 16 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du quart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long de la limite est du même guart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, le long du même quart sud-est jusqu'à l'intersection avec la limite est du même quart sud-est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 11 et 2 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 20, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du guart sud-ouest de la section 36 du township 20 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 25 du township 20; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 25 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24 du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 16 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 19, rangs 15 à 12 O.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 19 à 24 (ces deux sections comprises) du township 18, rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale nordouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale d'Entre-les-Lacs-Gimli</u>

La circonscription d'Entre-les-Lacs-Gimli est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle 1:

à partir de l'intersection de la rive sud-est du lac Manitoba et de la limite nord du township 15, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Shoal Est jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 36 du township 16, rang 2 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 28 du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28, 21, 16 et 9 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4 du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 3 du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite est du plan n° 691 du B.T.F.W. du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la limite est du même plan du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'avenue Victoria, plan nº 2615 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite sud de l'avenue Victoria et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 2 et 3 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la ligne médiane de l'emprise gouvernementale jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'avenue Ralph, plan n° 2822 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long du même prolongement et des limites sud et sud-est de l'avenue Ralph jusqu'à l'intersection avec la rive sudouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord, sud-ouest, puis nord-est, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 4 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 6 du township 26, rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 5 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 5; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 8 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 8 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7 du township 26; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 18, 19, 30 et 31 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 6 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 O.M.P., jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac St. Martin; de là, en direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là, en direction générale ouest, puis nord-est (en ligne brisée), le long des limites sud, sud-ouest, puis nord-ouest

de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Pineimuta; de là, en direction générale nord-ouest, sud-ouest, sud, ouest, nord, puis sud-est, le long de la rive sinueuse du lac Pineimuta jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Fairford; de là, vers l'est, le sud, puis le sudest, le long de la limite nord de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne Little Saskatchewan n° 48, tel qu'illustré sur le plan n° 51149 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, en direction générale nord-est, puis est, le long des limites ouest et nord du même plan jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne The Narrows nº 49; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long des limites ouest et nord de la réserve indienne The Narrows jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section divisée 10 du township 33, rang 7 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la section divisée 10 et des sections 9 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 33, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 33; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 32, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 32 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la collectivité de Homebrook – Peonan Point tel qu'indiqué sur le plan n° 20414 déposé auprès du bureau du directeur des Levés; de là, vers le nord, l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long des limites est, nord et ouest du plan n° 20414 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale ouest, sud, puis est, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

Parcelle 2 :

<u>Circonscription électorale de Flin Flon</u>

La circonscription de Flin Flon est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du même prolongement et de la limite nord du township 63 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation nº 6; de là, en direction générale sud, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 54; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 54 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 67; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 67 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 84; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 84 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'ouest, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Keewatinook</u>

La circonscription de Keewatinook est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rive ouest de la baie d'Hudson et de la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, en direction générale ouest, le long de la rive sinueuse ouest de la baie d'Hudson jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nelson; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Nelson jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 à l'est du deuxième méridien est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 est jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 86; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 86 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 22 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 22 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 83; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 83 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 69; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 69 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 31, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 36 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, est, nord, puis est, le long de la rive sinueuse ouest, sud et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le sud, l'est, le sud, l'est, le nord, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites ouest, sud et est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière Winnipeg; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le nord de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Winnipeg jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, puis le nord-est, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'au point de départ.

La présente description n'englobe pas l'île Hecla et l'ile Elk.

Circonscription électorale de Lac-du-Bonnet

La circonscription de Lac-du-Bonnet est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle 1:

à partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 4 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 4; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié nord de la moitié ouest de la

subdivision légale 15 de la section 9; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33 du township 13 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 14, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 15, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 15; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 15, rangs 7 E.M.P. et 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 15, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du township 16, rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 16, rang 7 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 17, rang 17 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10 du township 18, rang 7 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9 du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 17, 20, 29 et 32 du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive sud-est du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la rive sud-est sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le sud, l'est, le sud, l'est, le nord, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites ouest, sud et est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière Winnipeg; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le nord de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Winnipeg jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 11 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 13 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24 à 19 (ces deux sections comprises) du township 5, rangs 13 E.M.P. à 9 E.M.P. (ces deux rangs compris) jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'au point de départ.

Parcelle 2:

l'ile Elk

<u>Circonscription électorale de Lakeside</u>

La circonscription de Lakeside est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 9, rang 4 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du guart sud-est de la section 24 du township 12, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain nº 75 de cette paroisse; de là, vers le nord, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive nordest du lac Shoal Est; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Shoal Est jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 36 du township 16, rang 2 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 17, rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 17 à 13 (ces deux townships compris), rang 3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite nord-ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot non riverain n°94A de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Saint-Charles et de la paroisse de Headingley jusqu'à l'intersection avec la limite est de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers le sud, le long des limites est du lot non riverain nº 227 et des lots riverains nº 227 et 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la même paroisse; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du quart sud-est de la section 1 du township 10, rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long du même prolongement vers le nord et de la limite est du quart sud-est de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de La Vérendrye</u>

La circonscription de La Vérendrye est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot n° 1, plan de terrain spécial n° 19178 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du même lot n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot n° 1; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'est, le long des limites nord, ouest et sud du quart sud-ouest de la section 32 du township 7 jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-ouest de la section 32; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du quart sud-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 29 du township 7; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la même moitié nord jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 29; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 29 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de la section 30 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement

vers l'est et de la limite sud de la section 30, puis le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la section 30 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'établissement de la rivière aux Rats; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même établissement et de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du lot riverain n° 538, paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain nº 538; de là, vers l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est de la section 13 du township 6, rang 2 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 5 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 6, rang 13 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 13 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24 à 19 (ces deux sections comprises) du township 5, rangs 13 E.M.P. à 9 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 5, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 6, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11 du township 6; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 14, 23, 26 et 35 du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale du Pas-Kameesak</u>

La circonscription du Pas-Kameesak est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du township 63 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 6; de là, en direction générale sud, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 54; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 54 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 du township 31, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 36 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite est du rang 3 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limi

jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 4 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 25 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 6 du township 26, rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 5 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 5; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 8 du township 26 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 8 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7 du township 26; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 18, 19, 30 et 31 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 26 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 6 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac St. Martin; de là, en direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là, en direction générale ouest, puis nord-est (en ligne brisée), le long des limites sud, sud-ouest, puis nord-ouest de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Pineimuta; de là, en direction générale nord-ouest, sud-ouest, sud, ouest, nord, puis sud-est, le long de la rive sinueuse du lac Pineimuta jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Fairford; de là, vers l'est, le sud, puis le sud-est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Fairford jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne Little Saskatchewan n° 48, tel qu'illustré sur le plan n° 51149 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, en direction générale nord-est, puis est, le long des limites ouest et nord du plan n° 51149 jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord-est, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la réserve indienne The Narrows n° 49; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long des limites ouest et nord de la réserve indienne The Narrows jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac St. Martin; de là, en direction générale nord, le long de la rive sinueuse du lac St. Martin jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section divisée 10 du township 33, rang 7 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la section divisée 10 et des sections 9 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 33, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 33; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 33 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 6; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la route n° 6 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 60; de là, en direction générale ouest, le long de la route n° 60 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle E du plan n° 7565 B.T.F.N.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même parcelle E jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Winnipegosis; de là, en direction générale sud-ouest, nord, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec le 53e parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest, le long du 53e parallèle jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Midland

La circonscription de Midland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 3, rang 8 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 35 du township 3, rang 1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du

prolongement vers le sud de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe, puis le long de la limite ouest de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot riverain n° 297 de la même paroisse; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain n° 297 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain n° 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du lot riverain n° 336 jusqu'à l'angle nord-est du lot riverain n° 336; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du quart nord-est de la section 31 du township 4, rang 2 E.M.P., puis le long de la limite nord du township 4 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot riverain nº 482 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot riverain nº 482 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, puis l'est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 532 de la même paroisse; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du même lot n° 532 jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain nº 530 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des lots riverains nº 530 et 529 de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la même paroisse; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain n° 2 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, en direction générale nord, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale nord, puis ouest, le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain nº 83 de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-Charles et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 1 de la paroisse de Headingley; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Headingley et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du quart sud-est de la section 1 du township 10, rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long du même prolongement vers le nord et de la limite est du quart sud-est de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale du Mont-Riding</u>

La circonscription du Mont-Riding est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long du même prolongement vers l'ouest et de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié ouest de la section 34 du township 18, rang 29 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la même moitié ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la même moitié ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la même moitié ouest jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 24 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 24 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 18 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite est du rang 18 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le

long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31 du township 21, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sudest de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16 du township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du guart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du guart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long de la limite est du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, le long du même quart sud-est jusqu'à l'intersection avec la limite est du même guart sud-est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 11 et 2 du township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 20, rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36 du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 25 du township 21; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 25 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24 du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 19, rang 16 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 19, rang 16 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 34 du township 9, rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Morden-Winkler</u>

La circonscription de Morden-Winkler est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir d'un point à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la moitié sud de la section 13 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 18 et 17 du township 3, rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des 220 pieds vers l'est du quart sud-est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite ouest des mêmes 220 pieds vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 50 pieds vers le nord du même quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite sud des mêmes 50 pieds vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 17; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 16 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord de

la section 15 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10 du township 3; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 11 et 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 7, 8, 9, 10 et 11 du township 3, rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est des moitiés ouest des sections 11 et 2 du township 3 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 35 du township 2, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est de la section 27 du township 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 27, 28 et 29 du township 2 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 29; de là, vers le nord, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 32 du township 2 jusqu'à l'intersection avec la limite sud des 880 pieds vers le nord à la perpendiculaire du quart nord-ouest de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la même limite sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 2; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 2, rang 5 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 32; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la moitié nord de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31 du township 2; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 du township 2 et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section 5 du township 3, rang 5 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 5, puis de la limite sud de la section 6 du township 2 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 1 du township 3, rang 6 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la section 1 jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le nord, puis l'ouest, le long des limites est et nord du même quart sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 2 du township 3; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 2 et 11 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 12 du township 3 jusqu'à l'angle nord-est du même quart nord-ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section 13 du township 3 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Portage-la-Prairie</u>

La circonscription de Portage-la-Prairie est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 9, rang 4 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 O.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-est de la section 24 du township 12, rang 4 O.M.P.; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'angle sud-ouest du lot riverain nº 75 de la même paroisse; de là, vers le nord, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord (en ligne brisée), le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, en direction générale ouest, le long de la rive sinueuse sud du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 9 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 31 du township 9, rang 8 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30 du township 9; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 33 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 33; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est du quart nord-ouest de la section 34 du township 9 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de la Rivière-Rouge-Nord</u>

La circonscription de la Rivière-Rouge-Nord est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la limite la plus au nord-est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-est, le long de la même limite au nord-est jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain nº 119 de la paroisse de Saint-Paul; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Saint-Paul et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 288 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 9978 du B.T.F.W.; de là, en direction générale est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est du plan n° 9978 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du plan n° 7145 du B.T.F.W.; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews (en ligne brisée) jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain nº 145 de la même paroisse; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du même lot nº 145 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 4 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 4; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du guart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9 du township 13, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 du township 13; de là, vers l'est, puis le nord, le long des limites sud et est de la moitié nord de la moitié ouest de la subdivision légale 15 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33 du township 13 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 14, rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 1 du township 15, rang 6 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 15; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13 (ces deux sections comprises) du township 15, rangs 7 E.M.P. et 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 15, rang 8 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du township 16, rang 8 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 16, rang 7 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 17, rang 17 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10 du township 18, rang 7 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9 du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8 du township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 17, 20, 29 et 32 du township 18 jusqu'à l'intersection avec la rive sud-est du lac Winnipeg; de là, en direction générale sud, puis ouest, le long de la rive sud-est sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Selkirk

La circonscription de Selkirk est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 33 du township 17, rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites

est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 17 à 13 (ces deux townships compris), rang 3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot non riverain n° 1 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du même lot n° 1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de ce lot nº 1; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du même lot non riverain n° 1 et du lot riverain n° 1 de la paroisse de Saint-Andrews, puis le long du prolongement vers le sud-est de ce dernier lot riverain nº 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, puis nord, le long de la ligne médiane sinueuse de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Winnipeg; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la rive sud-ouest sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'avenue Ralph, plan nº 2822 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, puis l'ouest, le long des limites sud-est et sud de l'avenue Ralph et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 2 et 3 du township 17, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud de la même ligne médiane jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de l'avenue Victoria, plan n° 2615 du B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement vers l'est et de la limite sud de l'avenue Victoria jusqu'à l'intersection avec la limite est du plan nº 691 du B.T.F.W. du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la limite est du plan du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la section 3 du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4 du township 17; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 9, 16, 21, et 28 du township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28 du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 28; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 33 du township 17 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 17 jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Springfield-Ritchot

La circonscription de Springfield-Ritchot est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 31 du township 12, rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 31, 30, 19, 18, 7 et 6 des townships 12 à 10 (ces deux townships compris), rang 6 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33 du township 9, rang 4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4 des townships 9 et 8, rang 4 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot nº 1, plan de terrain spécial nº 19178 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du même lot n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot n° 1; de là, vers l'ouest, le sud, puis l'est, le long des limites nord, ouest et sud du quart sud-ouest de la section 32 du township 7 jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-ouest de la section 32; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du guart sud-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 29 du township 7; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la même moitié nord jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 29; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 29 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud de la section 30 du township 7, rang 4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long du même prolongement et de la limite sud de la section 30, puis le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la section 30 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 E.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'établissement de la rivière aux Rats; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même établissement et de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du lot riverain nº 538, paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 538; de là, vers l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 532 de cette paroisse; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot n° 532 jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain n° 530 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des lots riverains n° 530 et 529 de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la paroisse; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sudouest du lot riverain n° 2 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, en direction générale nord, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale nord-est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot non riverain n° 119 de la paroisse de Saint-Paul; de là, en direction générale nord, puis est (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Saint-Paul et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 288 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan n° 9978 du B.T.F.W.; de là, en direction générale est, puis nord (en ligne brisée), le long des limites sud et est du plan nº 9978 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du plan n° 7145 du B.T.F.W.; de là, en direction générale nord, puis est, le long de la limite est de la paroisse de Saint-Andrews (en ligne brisée) jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain n° 145 de la paroisse de Saint-Andrews; de là, vers le sud, le long du prolongement vers le sud de la limite est du même lot n° 145 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Spruce Woods</u>

La circonscription de Spruce Woods est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 12, rang 17 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 23 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section 34 du township 9, rang 23 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et des limites est des sections 3, 10, 15 et 22 du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22 du township 7, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est du guart nord-ouest de la section 22; de là, vers le nord, le long des limites ouest des moitiés est des sections 27 et 34 du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32 du township 7; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32 des townships 8 et 9, rang 10 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 13 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 9, rang 13 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 14 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 17 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 17 O.M.P. jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie de la ville de Brandon située au sud de la ligne médiane de la rivière Assiniboine.

<u>Circonscription électorale de Steinbach</u>

La circonscription de Steinbach est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est de la section 34 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 6 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 6 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12 à 7 (ces deux sections comprises) du township 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12 du township 6, rang 5 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11 du township 6; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 14, 23, 26 et 35 du township 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de la section 3 du township 7, rang 5 E.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud de la même limite est et des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du township 7 jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Swan River</u>

La circonscription de Swan River est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du 53e parallèle de latitude nord et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers l'est, le long du parallèle jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Winnipegosis; de là, en direction générale sud-est, sud, puis nord-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle E du plan n° 7565 B.T.F.N.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la même parcelle E jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation n° 60; de là, en direction générale est, le long de la route nº 60 jusqu'à l'intersection avec la route provinciale à grande circulation nº 6; de là, en direction générale sud, le long de la route nº 6 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 10 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 32, rang 10 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18 (ces deux sections comprises) du township 32 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la collectivité de Homebrook – Peonan Point tel qu'indiqué sur le plan n° 20414 déposé auprès du bureau du directeur des Levés; de là, vers le nord, l'ouest, puis le sud (en ligne brisée), le long des limites est, nord et ouest du plan n° 20414 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-ouest du lac Manitoba; de là, en direction générale nord, sud, puis nordouest, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 35; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 35 jusqu'au point situé à l'intersection la plus à l'est de la limite nord de la section 33 du township 35, rang 18 O.M.P. et de la rive du lac Winnipegosis; de là, en direction générale nord, sud, puis ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 31, rang 19 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 31 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 du township 26, rang 26 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 13 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la moitié est de la section 13; de là, vers le sud, le long de la même limite ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12 du township 26; de là, vers le sud, puis vers l'ouest, le long des limites est et sud du même quart nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 11 du township 26; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la même moitié sud jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 10 du township 26; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long des limites nord et ouest du même guart sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 3 du township 26; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du

même quart nord-est jusqu'à l'angle sud-est du même quart nord-est; de là, vers l'est, le long des limites nord des moitiés sud des sections 2 et 1 du township 26 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 26 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 24 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 24 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 23 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la moitié ouest de la section 34 du township 18, rang 29 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la même limite est jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 18 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Thompson</u>

La circonscription de Thompson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 O.M.P. et de la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'est, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à l'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson; de là, en direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse ouest de la baie d'Hudson jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Nelson; de là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Nelson jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 2 à l'est du deuxième méridien est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 est jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 86; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 86 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 22 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 22 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 83; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 83 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 16 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 69; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 69 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 67; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 67 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 84; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 84 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 1 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 1 O.M.P. et de son prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Turtle Mountain</u>

La circonscription de Turtle Mountain est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 6 et de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à l'intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite est du rang 7 O.M.P. jusqu'à

l'intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à l'intersection avec la limite est du rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 O.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 6 du township 7, rang 8 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du même prolongement vers le sud et de la limite ouest de la moitié est du même quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de ce quart sud-ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du même quart sud-ouest de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 1 du township 7, rang 9 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la moitié ouest du quart sud-ouest de la section 1; de là, vers le sud, le long de la limite est de la même moitié ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.



Descriptions officielles des circonscriptions électorales situées à l'intérieur de Winnipeg

Circonscription électorale d'Assiniboia

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Portage; de là, vers le nord et l'est (en ligne brisée) le long des limites ouest et nord de la ville de Winnipeg jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle A, plan n° 34260 du B.T.F.W.; de là, vers le sud le long de la limite ouest du plan n° 34260 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec l'avenue Saskatchewan; de là, vers l'est, le long de l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le sud, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec le chemin Sturgeon; de là, vers le sud, le long du chemin Sturgeon jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Burrows</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la promenade Adsum; de là, vers l'est, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'à son intersection avec la rue Keewatin; de là, vers le nord, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec l'avenue Selkirk; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Selkirk jusqu'à son intersection avec la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Concordia</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rue Raleigh et de l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson, puis du chemin Panet jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec la subdivision Emerson du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la subdivision d'Emerson jusqu'à son intersection avec la subdivision Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers l'est, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Raleigh jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale d'Elmwood</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la subdivision de Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest du croissant Rossmere; de là, vers le sud-est le long de ce dernier prolongement, puis le long du croissant Rossmere jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nordouest de la limite sud-ouest du lot 21, bloc 5, plan nº 5256 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-est le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud-ouest du lot 21 et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Roch; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Roch jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud du lot riverain 75 de la paroisse de Kildonan; de là, vers le sud-est, le long de ce dernier prolongement et de la limite sud du lot riverain 75 jusqu'à son intersection avec la limite nordouest du lot 41, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 41 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 41; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot 41 et du lot 42, bloc 1, plan nº 7059 du B.T.F.W. et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Keewatin; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Fort Garry

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de l'avenue Corydon et de la rue Stafford; de là, vers le sud-est, le long de la rue Stafford jusqu'à son intersection avec l'avenue Grant; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grant jusqu'à son intersection jusqu'à la rue Cambridge; de là, vers le sud, le long de la rue Cambridge, jusqu'à son intersection avec la baie Poseidon; de là, vers le sud-est, le long de la baie Poseidon jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nordest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nordouest du lot 1, plan n° 22535 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest du lot 1 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 du plan nº 22535; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot 2 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la rue Riverdale; de là, vers le nord-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Riverdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Jubilee; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Jubilee jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le nord-est, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec l'avenue Corydon; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Corydon jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Fort Richmond</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rue Waverley et de la promenade Bison; de là, vers l'est, le long de la promenade Bison jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le nord-est, le long du chemin Pembina

jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 1, plan n° 22535 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest du lot 1 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 du plan n° 22535; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot 2 et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Shahi; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Shahi et de son prolongement vers le nord jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Fort-Rouge

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rue Arbuthnot et de l'avenue Corydon; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Corydon jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec l'avenue Jubilee; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Jubilee jusqu'à son intersection avec la rue Riverdale; de là, vers le sud-est, le long de la rue Riverdale et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle A, plan n° 19453 du B.T.F.W.; de là, dans la direction du sud-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest de la parcelle A et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grosvenor jusqu'à son intersection avec la rue Arbuthnot; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Grosvenor jusqu'à son intersection avec la rue Arbuthnot; de là, vers le sud-est, le long de la rue Arbuthnot jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Fort Whyte

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du chemin McCreary et de la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec le chemin McCreary; de là, vers le nord, le long du chemin McCreary jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de la Gare-Union</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rue Maryland et de l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec Broadway; de là, vers l'est, le long de Broadway jusqu'à son intersection avec la rue Osborne Nord; de là, vers le sud, le long de la rue Osborne Nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière

Assiniboine jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec l'avenue Pioneer; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Pioneer jusqu'à son intersection avec la rue Westbrook; de là, vers le nord-est, le long de la rue Westbrook jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage Est; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage Est et de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Kildonan-River East

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite nord-est de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est (en ligne brisée) le long de la limite nord-est de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin Gateway; de là, vers le sudouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers le nord-ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud du lot 21, bloc 5, plan n° 5256 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 21 et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec le croissant Rossmere; de là, vers le nord-ouest, le long du croissant Rossmere et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la parcelle B, plan n° 6729 du B.T.F.W.; de là, vers le nordouest, le long de ce dernier prolongement et de cette dernière limite nord-est, jusqu'à l'intersection avec la rue Scotia; de là, vers le nord-est, le long de la rue Scotia jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le nord-est, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Highland; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Highland et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Kirkfield Park</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de l'avenue Portage et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de l'axe central sinueux de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Conway; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Mount Royal; de là, vers le nord, le long du chemin Mount Royal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec le chemin Sturgeon; de là, vers le sud, le long du chemin Sturgeon jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Lagimodière</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du boulevard Bishop Grandin et du chemin St. Anne's; de là, vers l'est, le long du

boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du plan n° 3364 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du plan n° 3364 jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, l'ouest, puis le sud-ouest le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de McPhillips

Parcelle 1:

La partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-est du township 12, rang 2 E.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot non riverain 1 de la paroisse de Saint-Andrews de là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot non riverain 1 jusqu'à l'angle sudouest de ce lot; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du lot non riverain 1, puis du lot riverain 1 de la paroisse de Saint-Andrews puis le long du prolongement vers le sud-est du lot riverain 1 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud-ouest, le long de l'axe central sinueux de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot riverain 38 de la paroisse de Kildonan; de là, en direction générale nord-ouest, puis ouest (en ligne brisée), le long de la limite nord de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 E.M.P. jusqu'au point de départ.

Parcelle 2:

La partie de la ville de Winnipeg au nord des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Highland; de là, vers le sud-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de l'avenue Highland jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg.

Circonscription électorale de Notre Dame

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le sud, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Sargent; de là,

vers l'est, le long de l'avenue Sargent jusqu'à son intersection avec la rue Maryland; de là, vers le nord, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Isabel; de là, vers le nord, le long de la rue Isabel et du pont Slaw-Rebchuk jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Point Douglas</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique et du viaduc de la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de ce viaduc, puis le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Redwood; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Redwood jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec l'avenue Pioneer; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Pioneer jusqu'à son intersection avec la rue Westbrook; de là, vers le nord-est, le long de la rue Westbrook jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Isabel; de là, vers le nord-est, le long de la rue Isabel et du pont Slaw-Rebchuk jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision de Carberry jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Radisson

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la rue Molson et du boulevard Grassie; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long du boulevard Grassie et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, puis l'est, le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4, plan n° 20840 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite est du lot 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la subdivision de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Day; de là, vers le sud, le long de la rue Day jusqu'à son intersection avec l'avenue Kildare Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kildare Ouest jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet et de la rue Molson jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Riel

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le

nord-est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le boulevard Southglen; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Southglen jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le sud, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 6, plan n° 20294 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 6 et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de la Rivière-Seine

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la route périphérique; de là, vers le sud, le nord-est et le nord (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection la plus au nord de la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Southglen jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le sud, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 6, plan n° 20294 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 6 et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale sud-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le sud-ouest, le long de la route périphérique jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription de River Heights</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle A, plan n° 19453 du B.T.F.W.; de là, en direction sud-ouest le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord-ouest de la parcelle A et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le sud-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec l'avenue Grosvenor; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grosvenor jusqu'à son intersection avec la rue Arbuthnot; de là, vers le sud-est, le long de la rue Arbuthnot jusqu'à son intersection avec l'avenue Corydon; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Corydon jusqu'à son intersection avec la rue Stafford; de là, vers le sud-est, le long de la rue Stafford jusqu'à son intersection avec l'avenue Grant; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Grant jusqu'à son intersection avec la rue Cambridge; de là, vers le sud, le long de la rue Cambridge jusqu'à son intersection avec la baie Poseidon; de là, vers le sud-est, le long de la baie Poseidon jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision Rivers jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Roblin</u>

Parcelle 1:

La partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la limite sud du lot non riverain 83 de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Saint-Charles et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot non riverain 1 de la paroisse de Headingley; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la paroisse de Headingley et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot riverain 1 de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, vers le nord, le long de la limite est du lot riverain 1, puis le long de la limite est du lot riverain 227 et du lot non riverain 227 de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec prolongement vers l'ouest de la limite nord de la paroisse de Headingley; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long des limites nord des lots non riverains de la paroisse de Headingley et de la paroisse de Saint-Charles jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale sud (en ligne brisée), le long de la limite ouest de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

Parcelle 2:

La partie de la ville de Winnipeg au sud et à l'ouest des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, en direction générale est, le long de l'axe central sinueux de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le pont Charleswood; de là, vers le sud, le long du pont Charleswood et de la promenade William R. Clement jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec le chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du chemin McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la ville de Winnipeg.

<u>Circonscription électorale de Rossmere</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du chemin Henderson et de l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Roch; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Roch jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud du lot riverain 75 de la paroisse de Kildonan; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot riverain 75 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 41, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 41 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 41; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud du lot 41 et du lot 42, bloc 1, plan n° 7059 du B.T.F.W. et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de la rue Raleigh jusqu'à son intersection avec l'avenue McLeod; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue McLeod jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec le boulevard Grassie; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long du boulevard Grassie et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le nord-ouest, le long des limites est et nord-est de la ville de Winnipeg jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long de ce dernier prolongement, puis le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec la route Chief Pequis; de là, vers le nord-ouest, le long de la route Chief Pequis jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Henderson jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Saint-Boniface</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et de la subdivision de Keewatin du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 38, plan n° 4286 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 38 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 37 du plan nº 4286; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 37 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 316 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord du lot 316 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 312 des biensfonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long des limites nord des lots 312, 306, 298 et 291 des biens-fonds de la mission catholique romaine et de leur prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la subdivision de Redditt de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nordouest, le long de la subdivision de Redditt jusqu'à son intersection avec la subdivision Emerson du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la subdivision d'Emerson jusqu'à son intersection avec la subdivision de Keewatin; de là, vers l'ouest, le long de la subdivision de Keewatin jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Saint-Vital</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection du boulevard Bishop Grandin et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 38, plan n° 4286 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite sud du lot 38 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 37 du plan n° 4286; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 37 jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le sud, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Southdale

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Seine et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 316 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite nord du lot 316 et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 312 des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là, vers l'est, le long des limites nord des lots 312, 306, 298 et 291 des biens-fonds de la mission catholique romaine et de leur prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite est de la ville jusqu'à son intersection avec la limite sud du plan n° 3364 du B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du plan n° 3364 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le boulevard

Lagimodière; de là, vers le sud, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, en direction générale nord, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de St. James

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle A, plan n° 34260 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'est, puis le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le sud, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Conway; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Mount Royal; de là, vers le nord, le long du chemin Mount Royal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le nord, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la parcelle A; de là, vers le nord, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite ouest de la parcelle A jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de St. Johns

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de l'avenue Church et de la rue Arlington; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Redwood; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Redwood jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, en direction générale nord-est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la parcelle B, plan nº 6729 du B.T.F.W.; de là, vers le nord-ouest, le long de ce prolongement et de cette limite nord-est, jusqu'à l'intersection avec la rue Scotia; de là, vers le nord-est, le long de la rue Scotia jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la subdivision de Winnipeg Beach du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la subdivision de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers le sud-est, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale The Maples</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du chemin Mollard; de là, vers l'est, le long du chemin Mollard jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le sud, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la

subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la ville jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Transcona

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord de la limite est du lot 4, plan n° 20840 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la limite est du lot 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la subdivision de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le nord-est, le long de la subdivision de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Day; de là, vers le sud, le long de la rue Day jusqu'à son intersection avec l'avenue Kildare Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kildare Ouest jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec le chemin Dugald; de là, vers l'ouest, le long du chemin Dugald jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le sud, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, le nord, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite est de la ville jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale de Tuxedo

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du pont Charleswood; de là, vers le sud, le long du pont Charleswood et de la promenade William R. Clement jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la subdivision de Rivers de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de cette subdivision jusqu'à son intersection avec la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Tyndall Park</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Jefferson; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à son intersection avec la subdivision de Carberry du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la subdivision de Carberry jusqu'à son intersection avec la rue Keewatin; de là, vers le nord, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec l'avenue Selkirk; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Selkirk jusqu'à son intersection avec la subdivision d'Arborg du Chemin de fer Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la subdivision d'Arborg jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Jefferson jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Waverley</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la route périphérique et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'ouest, puis le nord, le long de la limite ouest de la ville jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long de ce dernier prolongement, puis le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la promenade Bison; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Bison jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le sud, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Shahi; de là, vers le sud, le long de ce dernier prolongement, puis le long de la rue Shahi et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers l'ouest, le long de la route périphérique jusqu'au point de départ.

<u>Circonscription électorale de Wolseley</u>

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

à partir de l'intersection de la subdivision de La Rivière du Chemin de fer Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, vers le nord, le long de la subdivision de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la rue Erin; de là, vers le nord, le long de la rue Erin jusqu'à son intersection avec l'avenue Sargent; de là, vers l'est, le long de l'avenue Sargent jusqu'à son intersection avec la rue Maryland; de là, vers le sud, le long de la rue Maryland jusqu'à son intersection avec Broadway; de là, vers l'est, le long de Broadway jusqu'à son intersection avec la rue Osborne Nord; de là, vers le sud, le long de la rue Osborne Nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, en direction générale ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'au point de départ.